

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 17 Octobre 2017

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par les S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations et Domicil devenues Unicil suite à la fusion-absorption en date du 27/06/2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 17 Octobre 2017 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés S.A. Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 00024) et S.A. Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL.

Opération : acquisition en V.E.F.A. de 20 logements collectifs locatifs sociaux (14 PLUS, 6 PLAI) situés Route d'Eguilles, lieu-dit Pey Blanc, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Vu le contrat de Prêt n°63719 – références lignes du Prêt n°5180337, 5180338, 5180339 et 5180340 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations ci-après l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°63719 d'un montant total de 2 199 388,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°63719, constitué de quatre lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
- - -
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 17 Octobre 2017

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par les S.A. d'HLM PHOCEEENNE D'HABITATIONS et DOMICIL devenues UNICIL suite à la fusion-absorption en date du 27/06/2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 17 Octobre 2017 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés S.A. Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 00024) et S.A. Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL.

Opération : acquisition en V.E.F.A. de 8 logements collectifs locatifs sociaux (PLS) situés Route d'Eguilles, lieu-dit Pey Blanc, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Vu le contrat de Prêt n°63681 – références lignes du Prêt n°5174076, 5174077 et 5174078 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations ci-après l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°63681 d'un montant total de 959 611,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°63681, constitué de trois lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
- - -
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 17 Octobre 2017

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par les S.A. d'HLM PHOCEEENNE D'HABITATIONS et DOMICIL devenues UNICIL suite à la fusion-absorption en date du 27/06/2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 17 Octobre 2017 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés S.A. Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 00024) et S.A. Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL.

Opération : acquisition en V.E.F.A. de 15 logements collectifs locatifs sociaux (11 PLUS, 4 PLAI) en usufruit locatif (ULS), situés Route d'Eguilles, lieu-dit Pey Blanc, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Vu le contrat de Prêt n°63683 – références lignes du Prêt n°5180342 et 5180342 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations ci-après l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°63683 d'un montant total de 878 916,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°63683, constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

ADOPTE

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Signé

Nathalie Tarrisse

Directrice

du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
- - -
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 17 Octobre 2017

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par les S.A. d'HLM PHOCEEENNE D'HABITATIONS et DOMICIL devenues UNICIL suite à la fusion-absorption en date du 27/06/2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 17 Octobre 2017 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés S.A. Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 00024) et S.A. Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL.

Opération : acquisition en V.E.F.A. de 8 logements collectifs locatifs sociaux (PLS) en usufruit locatif (ULS) situés Route d'Eguilles, lieu-dit Pey Blanc, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Vu le contrat de Prêt n°63676 – références lignes du Prêt n°5174131 et 5174132 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations ci-après l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°63676 d'un montant total de 554 383,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°63676, constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
- - -
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 17 Octobre 2017

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par les S.A. d'HLM PHOCEEENNE D'HABITATIONS et DOMICIL devenues UNICIL suite à la fusion-absorption en date du 27/06/2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 17 Octobre 2017 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés S.A. Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 00024) et S.A. Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL.

Opération : réhabilitation de 97 logements collectifs locatifs sociaux de la résidence « Saint Marcel » située Boulevard de la Petite Rente, dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille.

Vu le contrat de Prêt n°64780 – référence ligne du Prêt n°5156110 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations ci-après l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°64780 d'un montant total de 760 000,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°64780, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

ADOPTE

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Signé

Nathalie Tarrisse

Directrice

du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
- - -
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 17 Octobre 2017

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par les S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations et Domicil devenues UNICIL suite à la fusion-absorption en date du 27/06/2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 17 Octobre 2017 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Etant également précisé que la société Domicil (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés S.A. Phocéenne d'Habitations (SIRET 059 800 00024) et S.A. Nouvelle d'HLM de Marseille (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL.

Opération : réhabilitation de 38 logements collectifs locatifs sociaux de la résidence « Haras du bourg » située Allées des Manades, sur la commune d'Arles.

Vu le contrat de Prêt n°64752 – références lignes du Prêt n°5156116 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Domicil ci-après l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°64752 d'un montant total de 650 000,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°64752, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée